

FONDS COMMUN DE PLACEMENT UFF ACTIONS EMERGENTES C

Date de publication : 21 mars 2024



MYRIA ASSET MANAGEMENT

**Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039**

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
« UFF ACTIONS EMERGENTES C »
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10 août 2006. Il a été créé le 10 octobre 2006 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR0010361139	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes investissant dans le cadre d'un programme d'investissement dénommé "UFF Perspective Patrimoine" commercialisé par l'Union Financière de France Banque.	762,25 euros	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite sur le site Internet : www.uff.net

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014

Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

Union Financière de France Banque

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de Prestataire de Services d'Investissement

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **Union Financière de France Banque**

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de Prestataire de Services d'Investissement

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Cabinet RSM PARIS**

Représenté par Monsieur Mohamed Bennani

Siège social : 26, rue Cambacérès - 75008 PARIS - FRANCE

Commercialisateur : **Union Financière de France Banque**

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité de Prestataire de Services d'Investissement

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Délégués

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**

Société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques

➤ **Code ISIN** : FR0010361139

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par l'Union Financière de France Banque.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est nominative. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

➤ **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi des finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

➤ **Code ISIN** : FR0010361139

➤ **Classification**

Le FCP est classé dans la catégorie suivante : néant

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES (part M). Le reste est investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître c'est à dire *« surperformer l'indicateur de référence MSCI EMF sur la durée de placement recommandée en investissant dans des actions et titres similaires à des actions des marchés émergents. Cet objectif est ciblé en associant des critères d'évaluation financiers et extra-financiers en lien avec la responsabilité d'entreprise et la contribution à la transition écologique »*.

Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence de l'OPCVM maître auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice suivant calculé dividendes réinvestis : 100% MSCI EMF (Emerging Markets Free, en euro), un indice d'actions représentatif des marchés émergents du monde entier, créé et publié par Morgan Stanley.

L'indice MSCI EMF est administré par MSCI limited et est disponible sur le site : www.msci.com. *L'administrateur de cet indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.*

L'indice de référence n'est pas désigné comme tel au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (« Règlement SFDR »). Il n'a pas vocation à être aligné sur les ambitions environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Le FCP Maître UFF ACTIONS EMERGENTES est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

➤ **Stratégie d'investissement**

Stratégie utilisée

Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES présenté ci-dessous, et à titre accessoire, en liquidités.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR »). », mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimal en termes d'alignement sur le « règlement Taxonomie » (règlement (UE) 2020/852 instaurant un cadre pour promouvoir les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie que le Fonds s'engage à atteindre est par conséquent de 0 %. Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement du FCP UFF ACTIONS EMERGENTES

Le Fonds a pour stratégie d'investir dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés constituées ou domiciliées dans des pays émergents ou de sociétés qui génèrent une part importante de leurs chiffres d'affaires ou de leurs profits dans des pays émergents, ou qui y détiennent une part importante de leurs actifs.

Le processus d'investissement se décompose en deux étapes :

- *une sélection de l'univers basée sur des critères et des filtres extra-financiers,*
- *une sélection de titres fondée sur une analyse financière et une analyse extra-financière qualitative*

Les investissements dans toutes les actions et tous les titres similaires seront conformes à « l'approche d'investissement de développement durable et responsable » du gestionnaire financier délégué aAbrdn.

L'analyse extra-financière couvre au moins 90 % de l'actif net du Fonds et réduit le nombre de titres de l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR »). », mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimal en termes d'alignement sur le « règlement Taxonomie » (règlement (UE) 2020/852 instaurant un cadre pour promouvoir les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie que le Fonds s'engage à atteindre est par conséquent de 0 %. Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Description de l'approche extra-financière

L'univers d'investissement initial est composé d'actions des marchés émergents incluses dans le MSCI EMF ainsi que des actions identifiées par la société de gestion et conformes à la stratégie d'investissement du fonds.

Les actions éligibles non incluses dans l'indice représenteront une part inférieure à 10 % et devront posséder une notation ESG supérieure aux seuils définis dans le cadre de la méthodologie. L'analyse extra-financière est réalisée sur les titres sélectionnés au sein de cet univers d'investissement.

L'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué met en oeuvre une approche « best in universe » qui vise à sélectionner les émetteurs les mieux notés au regard de critères extra-financiers dans l'univers d'investissement.

L'investissement dans toutes les actions et titres similaires sera conforme à l'approche « Sustainable and Responsible Equity Investment Approach », du gestionnaire financier, qui est disponible sur www.abrdn.com et décrite dans la rubrique « Investissement durable ».

L'approche repose avant tout sur un ensemble d'exclusions binaires et fondées sur des normes qui sont liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux armes à sous-munitions et aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées, à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), aux entreprises augmentant leur capacité de production d'énergie thermique à base de charbon. Ensuite, sont exclues les entreprises présentant une intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO₂/ Million de dollars de chiffre d'affaires afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %.

Chaque entreprise se voit ensuite attribuer un « ESG House score » allant de 0 (faible) à 100 (élevé) par l'équipe ESG centrale.

Le score ESG comprend deux évaluations : Opérationnelle et Gouvernance et comprend plus de 100 KPI possibles:

- *L'évaluation opérationnelle tient compte de facteurs qui se rapportent au changement climatique, à l'environnement, à la gestion du personnel, aux droits humains, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'énergie, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement, les pratiques salariales, la santé et la sécurité des salariés, l'engagement et la diversité, les droits humains et les communautés, la confidentialité et la protection des données, etc.*

- *L'évaluation de la gouvernance tient compte de facteurs liés au comportement des entreprises et à la gouvernance d'entreprise, tels que les controverses, les politiques et les pratiques, la comptabilité et les audits, les questions relatives au conseil d'administration, la propriété et le contrôle, etc.*

Le score final ESG combine les scores opérationnel et de gouvernance. Pour les entreprises des marchés émergents, la gouvernance et l'opérationnel sont notés à 50 % dans le calcul du score ESG interne global.

L'équipe de gestion du gestionnaire financier ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un « ESG House score » minimum de 29/100 afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion de 10% minimum.

Enfin, chaque entreprise reçoit un « ESG Quality score » compris entre 1 (élevé) et 5 (faible) par l'équipe de gestion du gestionnaire financier.

Le cadre d'évaluation de la qualité ESG nous permet d'identifier les entreprises qui sont en avance dans la gestion de leurs risques et opportunités ESG et, sur une base prospective, les entreprises pour lesquelles nous constatons une amélioration ou une capacité d'amélioration à travers l'engagement. L'évaluation qualitative porte à la fois sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'entreprise.

L'équipe de gestion ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un score de qualité ESG minimum de 4 sur 5.

Cette approche peut ne pas s'appliquer aux instruments dérivés, de marché monétaire et aux liquidités.

Grâce cette approche, le Fonds vise une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice et une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10 % à celle de l'indice de référence.

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement du gestionnaire financier repose sur un mélange d'analyses quantitatives et qualitatives qui s'appuient sur des données publiées par des entreprises et sur des données de tiers. Il existe une limite quant à la fiabilité et à l'exactitude des données utilisées dans le cadre de l'analyse extra-financière.

Description de l'approche financière

La stratégie de gestion est discrétionnaire dans la sélection des titres.

Le Fonds est géré activement. La priorité est donnée à la sélection des titres, l'accent étant mis sur l'analyse des fondamentaux et de la dynamique de l'entreprise et de son incidence sur sa capacité à générer des flux de trésorerie et à allouer efficacement les capitaux.

Le Fonds investira au moins 90 % de ses actifs dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés constituées ou domiciliées dans des pays émergents ou de sociétés qui génèrent une part importante de leurs chiffres d'affaires ou de leurs profits dans des pays émergents, ou qui y détiennent une part importante de leurs actifs.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et autres droits de participation de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Les actions de Chine continentale sont définies comme celles cotées sur le Hong Kong Connect, c'est-à-dire le marché connecté avec les Bourses de Shenzhen et de Shanghai. Les sociétés cotées à Hong Kong (hors Hong Kong Connect) sont considérées comme des sociétés internationales et ne relèvent pas, pour notre fonds, des actions de Chine continentale.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds prendra des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence et pourra investir dans des titres qui n'y figurent pas. En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Fonds peut dévier de façon significative de celui de l'indice de référence.

Le Fonds pourra recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement, ou pour la gestion des risques de change, en étant soumis aux conditions et dans les limites établies par les lois et réglementations en vigueur. Il est attendu que l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement soit très limitée, principalement dans les cas où le fonds connaîtrait d'importantes entrées de capitaux, de sorte qu'il soit possible d'investir.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

➤ Les actifs hors dérivés intégrés

Actions et titres donnant accès au capital

Le FCP sera investi à au moins 90% de son actif net dans des actions cotées et d'autres titres donnant accès au capital (certificats d'investissement et certificats ou warrants de droits de vote, etc.).

Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de toutes tailles de capitalisations. Ils pourront être libellés en toutes devises. Titres de créance et instruments du marché monétaire

Ces instruments ne sont utilisés que pour rémunérer les liquidités présentes dans le fonds.

Le FCP peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, billets de trésorerie négociables à moyen terme, billets à moyen terme en euros non structurés, actions préférentielles, actions subordonnées, etc.). La maturité résiduelle de ces titres à la date d'achat peut être supérieure ou inférieure à 6 mois.

Ces placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

Actions et parts d'OPC

Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif :

- ☒ OPCVM de droit français
- ☒ OPCVM de droit européen
- ☐ Fonds de fonds
- ☐ Fonds nourriciers
- ☐ FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) de droit français
- ☒ FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) de droit étranger respectant les 4 critères de l'Article R214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPC seront utilisés aux seules fins d'atteindre l'objectif de gestion et de gestion des flux de trésorerie.

➤ **Les Instruments dérivés**

Le fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir

- ☒ action
- ☐ taux
- ☒ change
- ☒ indice

Nature des instruments utilisés

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☐ Swaps
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☐ Autre nature

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion

- ☐ couverture du risque de taux
- ☒ couverture et exposition au risque actions
- ☒ couverture du risque de change
- ☒ options sur indices actions

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

➤ **Instruments intégrant des dérivés**

Le portefeuille pourra comprendre des obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions, des bons de souscription d'actions ainsi que des droits et des warrants. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces opérations sont réalisées dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux marchés des actions, des taux et des devises.

➤ **Dépôts**

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

➤ **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces via un compte ouvert auprès du dépositaire du FCP, dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

➤ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

• **Garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- *Liquidité : toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;*
- *Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;*
- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;*
- *Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : L'ensemble des titres d'un même émetteur reçus en garantie de toutes les contreparties ne peut dépasser 20% de l'actif net ;*
- *Conservation : les garanties financières reçues sont détenues par le Dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;*
- *Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;*
- *Absence de réutilisation des garanties « titres » : les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie ;*
- *Réutilisation des garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».*

➤ **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES.

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance du FCP diverge de l'indicateur de référence.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant, de l'allocation d'actifs faite par ce dernier ainsi que de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres ou les marchés les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- **Risque actions**

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petite capitalisation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

L'exposition sur les marchés actions est de 110% au maximum.

- **Risque lié aux marchés des pays émergents**

Le portefeuille pourra être investi dans les pays émergents jusqu'à 100% de son actif net. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans les pays émergents amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

L'exposition aux pays émergents est de 100% au maximum.

- **Risque de change**

Etant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change. Des positions en devises constituées en découplément des actifs détenus peuvent accentuer ce risque. Le FCP pourra être exposé jusqu'à 110% de son actif net au risque de change.

- **Risque de liquidité**

L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés**

Dans la mesure où le FCP peut être exposé aux marchés à hauteur d'un niveau maximal de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

- **Risque de contrepartie**

La société de gestion pouvant utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré, le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risques en matière de durabilité**

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités

souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

Autres risques accessoires

- **Risque de crédit**

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

- **Risque de taux**

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative.

Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

➤ **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes investissant notamment dans le cadre d'un programme d'investissement commercialisé par l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux personnes qui acceptent d'être exposées aux risques de l'ensemble des marchés émergents dans le but de voir leur capital se valoriser sur la durée de placement recommandé.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, les dites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Mode de distribution des revenus : capitalisation.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

➤ Caractéristiques

Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
Euro	100 euros	Dix millièmes	762,25 euros	Néant

➤ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire.
- La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ou le cas échéant, le dernier jour ouvré de la semaine à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux et daté du jeudi ou le cas échéant du dernier jour ouvré précédent.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par l'Union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

Le fonds UFF Actions Emergentes C ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Précisons par ailleurs qu'il est un fonds nourricier investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates ».

Les ordres de rachat dans l'OPCVM nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds maître

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs dont une fraction de l'ordre n'aurait été que partiellement exécutée voir non exécutée, seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Les autres investisseurs de l'OPCVM ainsi que les investisseurs potentiels et le public seront informés du déclenchement de la gate via une mention explicite sur le site de la société de gestion.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat des parts non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN (opération d'aller-retour).

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvelera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

➤ **Frais et commissions**

• **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par le l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4% maximum 0,25% maximum pour les opérations de souscriptions / rachats portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur.
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

➤ **Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM Maître ACTIONS EMERGENTES M**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	5 % maximum(1)
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Ne s'applique pas aux souscripteurs et rachats effectués par les nourriciers du FCP UFF ACTIONS EMERGENTES.

• **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services *	Actif Net	1,05% TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

• **Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES (part M)**

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	1,26% TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 18,24 euros TTC à 150 euros TTC (selon la transaction)
Commissions de surperformance	Actif net	12% TTC de la performance nette annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence (MSCI EMF)

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

• **Commission de surperformance :**

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, sur la durée de l'exercice comptable, selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative. La commission de surperformance sera provisionnée en cours d'exercice et prélevée à la fin de l'exercice même en cas de performance absolue négative de l'OPC.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 12% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de sous-performance du fonds par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci sera perçue à la clôture de l'exercice.

La commission de surperformance est prélevée suivant les conditions suivantes. À compter de l'exercice ouvert le 1er octobre 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans. Une commission de surperformance ne pourra être payée que si des résultats positifs ont été enregistrés au cours de la période de référence. Toute sous-performance au cours de la période de référence de cinq ans (y compris l'exercice au cours duquel les provisions sont calculées) devrait être rattrapée avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. Autrement dit, une commission de surperformance ne sera prélevée à la fin de l'exercice, qu'à la condition que la surperformance excède toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Surperformance nette du fonds	5%	0%	-5%	3%	2%	5%	5%	-10%	2%	2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	-4%	0%	5%
Sous-performance à compenser l'année suivante	0%	0%	-5%	-2%	0%	0%	0%	-10%	-8%	-6%	-4%	0% ¹	0%	-6%	-4%	-2%	-6%	-4% ²	0%
Base de calcul de la commission de surperformance	5%	0%	-5%	-2%	0%	5%	5%	0%	-8%	-6%	-4%	-4%	2%	-6%	-4%	-2%	-6%	-6%	1%
Païement de la commission de surperformance	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
1 La sous-performance de l'année 12 à reporter en année 13 est 0% (et pas -4%) du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'avait pas été encore compensée (-4%) n'est plus prise en compte, vu que la période de 5 ans est finie (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12 incluse)																			
2 La sous-performance de l'année 18 à reporter en année 19 est -4% (et pas -6%) du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'avait pas été encore compensée (-2%) n'est plus prise en compte, vu que la période de 5 ans est finie (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18 incluse)																			

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier sont imputées au fonds.

- **Procédure de choix des intermédiaires**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les informations relatives aux performances du fonds en comparaison avec son indicateur de référence sont disponibles via le lien suivant : www.myria-am.com

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Union Financière de France Banque

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

LE FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part M de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

LE FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part M de l'OPCVM Maître UFF ACTIONS EMERGENTES. Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article [L. 225-45](#) du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à
l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **UFF ACTIONS EMERGENTES C**
Identifiant d'entité juridique : **FR0010361139**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du fonds maître **UFF ACTIONS EMERGENTES**

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementale, sociale et de gouvernance. Le gestionnaire financier délégué abrdn s'appuie sur un processus d'analyse et de sélection propriétaire combinant des exclusions binaires, une analyse quantitative et une analyse qualitative des critères ESG.

D'une part seront exclues : les sociétés ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies, liées aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées, à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à la production d'électricité à

partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), augmentant leur capacité de production d'énergie thermique à base de charbon et ayant une intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO₂/million de dollars de chiffre d'affaires.

D'autre part, dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le fonds prendra notamment en compte les aspects ESG suivants :

- *Environnement* : changement climatique, émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'énergie, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement, etc.
- *Sociale* : les pratiques salariales, la santé et la sécurité des salariés, l'engagement et la diversité, les droits humains et les communautés, la confidentialité et la protection des données, etc.
- *Gouvernance* : facteurs liés au comportement des entreprises tels que la gestion du personnel, le respect des droits humains, et à la gouvernance d'entreprise, tels que les controverses, les politiques et les pratiques, la comptabilité et les audits, les questions relatives au conseil d'administration, la propriété et le contrôle, etc.

Le fonds n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour les sociétés sont les suivants :

- Respect du Pacte mondial des Nations Unies
- Lien aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées
- Production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- Extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- Production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), et augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à base de charbon
- Intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO₂/Million de dollars de chiffre d'affaires
- La notation « ESG House Score » de l'équipe ESG centrale du gestionnaire financier délégué abrdn
- La notation « ESG Quality Score » de l'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn

Le fonds vise :

- une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence
- une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10% à celle de l'indice de référence.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en

considération ?

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ X

Oui, le Fonds tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs PAI sont des chiffres qui mesurent les effets négatifs sur des questions environnementales et sociales dont le gestionnaire financier délégué abrdn tient compte dans le processus d'investissement du Fonds.

Le gestionnaire financier délégué abrdn peut également y recourir en guise d'outil d'engagement si, par exemple, aucune politique n'a été mise en place et où cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions carbone sont considérées comme élevées, le gestionnaire financier délégué pourra chercher la création d'un objectif de réduction à long terme et d'un plan associé.

Le gestionnaire financier délégué abrdn évalue les PAI en utilisant entre autres, les indicateurs PAI indiqués dans le règlement délégué du SFDR ; cependant, en fonction de la disponibilité des données, de leur qualité et de leur pertinence en ce qui concerne les investissements, il est possible que tous les indicateurs PAI du SFDR ne soient pas pris en compte.

Des informations complémentaires pourront être obtenues dans le rapport annuel du fonds.

☐

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est géré activement. Le processus d'investissement se décompose en deux étapes :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- une sélection de l'univers basée sur des critères et des filtres extra-financiers,
- une sélection de titres fondée sur une analyse financière et une analyse extra-financière qualitative

L'approche démarre par un ensemble d'exclusions binaires et fondées sur des normes qui sont liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux armes à sous-munitions et aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées, à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), aux entreprises augmentant leur capacité de production d'énergie thermique à base de charbon.

Ensuite, sont exclues les entreprises présentant une intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollar de chiffre d'affaires afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %.

Chaque entreprise se voit ensuite attribuer un « ESG House score » allant de 0 (faible) à 100 (élevé) par l'équipe ESG centrale.

Le score ESG comprend deux évaluations : Opérationnelle et Gouvernance et comprend plus de 100 KPI possibles:

- L'évaluation opérationnelle tient compte de facteurs qui se rapportent au changement climatique, à l'environnement, à la gestion du personnel, aux droits humains, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'énergie, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement, les pratiques salariales, la santé et la sécurité des salariés, l'engagement et la diversité, les droits humains et les communautés, la confidentialité et la protection des données, etc.
- L'évaluation de la gouvernance tient compte de facteurs liés au comportement des entreprises et à la gouvernance d'entreprise, tels que les controverses, les politiques et les pratiques, la comptabilité et les audits, les questions relatives au conseil d'administration, la propriété et le contrôle, etc.

Le score final ESG combine les scores opérationnel et de gouvernance. Pour les entreprises des marchés émergents, la gouvernance et l'opérationnel sont notés à 50 % dans le calcul du score ESG interne global.

L'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un « ESG House score » minimum de 29/100 afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion de 10% minimum.

Enfin, chaque entreprise reçoit un « ESG Quality score » compris entre 1 (élevé) et 5 (faible) par l'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn.

Le cadre d'évaluation de la qualité ESG nous permet d'identifier les entreprises qui sont en avance dans la gestion de leurs risques et opportunités ESG et, sur une base prospective, les entreprises pour lesquelles nous constatons une amélioration ou une capacité d'amélioration à travers l'engagement. L'évaluation qualitative porte à la fois sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'entreprise.

L'équipe de gestion ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un score de qualité ESG minimum de 4 sur 5.

Grâce cette approche, le Fonds vise une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice et une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10 % à celle de l'indice de référence.

Concernant l'approche financière, la priorité est donnée à la sélection des titres, l'accent étant mis sur l'analyse des fondamentaux et de la dynamique de l'entreprise et de son incidence sur sa capacité à générer des flux de trésorerie et à allouer efficacement les capitaux.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le gestionnaire financier délégué abrdn réalise un ensemble d'exclusions binaires et fondées sur des normes liées :

- aux Pacte mondial des Nations Unis
- aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées
- à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires),
- à l'augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à base de charbon.

Également seront exclues, les sociétés ayant :

- une Intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollars de chiffre d'affaires seront exclues (le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %).
- une notation « ESG House Score » inférieur à 29/100 (le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %).
- une notation « ESG Quality Score » minimum de 4/5 (1=élevé et 5=faible)

Le fonds vise :

- une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence
- une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10% à celle de l'indice de référence.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20% avec une approche « best in universe » comme décrit dans le prospectus.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour ce Fonds, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement doit suivre des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PAI tels que la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, le gestionnaire financier délégué abrdn est en mesure d'exclure tout investissement ayant des scores de gouvernance faibles en recourant à ses scores ESG propriétaires dans le cadre du processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

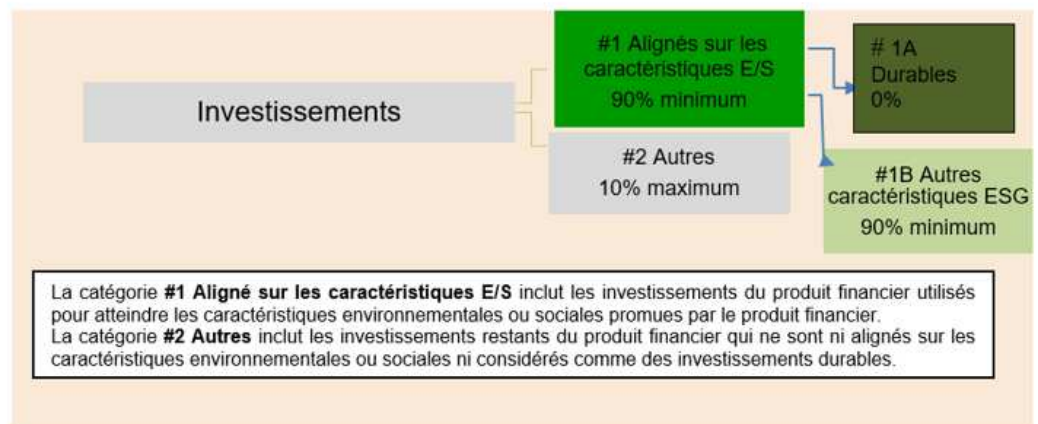
L'investissement doit également être conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

controverse basée sur les événements et capturés par le processus d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



- #1 Aligné avec les caractéristiques E/S : les émetteurs intégrant des critères ESG représentent au moins 90% des titres en portefeuille.
- #2 Autres : Le Fonds investit un maximum de 10 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre exclusivement des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans cette catégorie, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

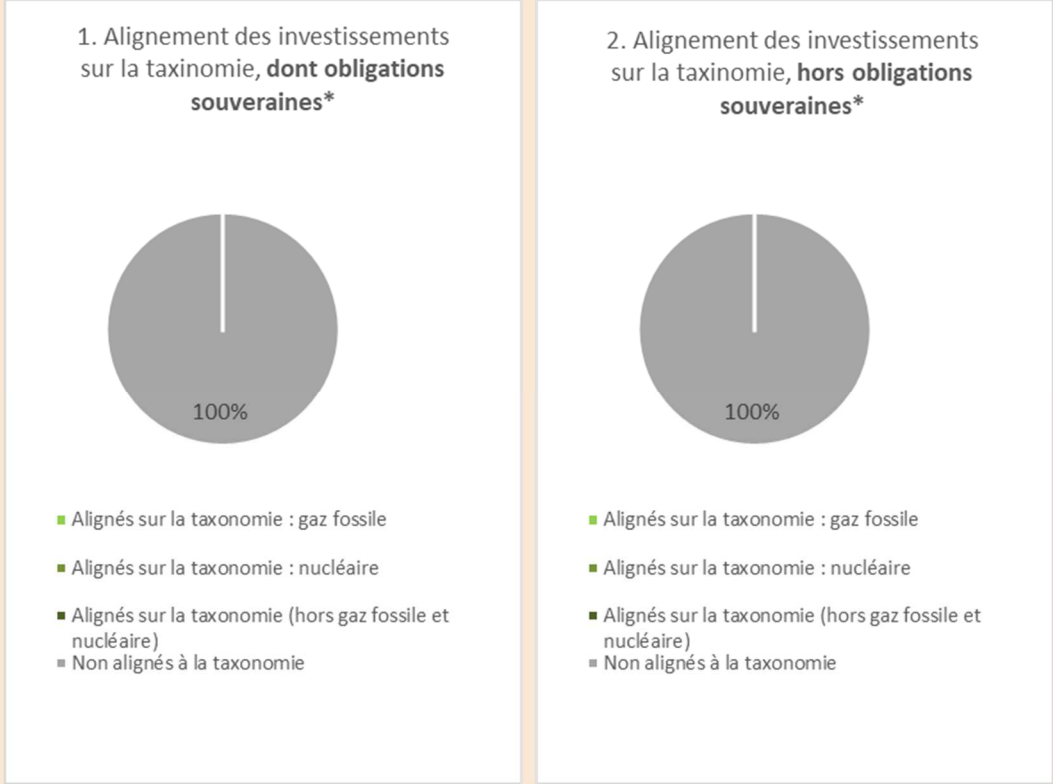
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégories « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Cet indice de référence financier est utilisé à titre de comparaison pour la performance du Fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/>